

No. 35.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer la société de St.
George de Québec.

Reçu et lu, pour la 1ère fois, mardi, le 30 Janvier,
1849.

Seconde lecture, lundi, le 5 Février, 1849.

M. CHAUVEAU.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour incorporer la Société de St. George de Québec.

ATTENDU que le président et les Préambule.
membres de l'association qui existe
depuis plusieurs années, à Québec, sous le
nom de "*la Société de St. George de Québec,*"
5 ont exposé par leur pétition à la législature,
que la dite association a été établie dans
des vues de bienfaisance, et pour secourir
les natifs d'Angleterre et du pays de Galles
qui se trouvent dans l'indigence et la misère
10 en cette province, en leur procurant de l'ar-
gent ou les soins des médecins,—et ont de-
mandé que la dite association fût revêtue
des pouvoirs d'une corporation à cet effet :
et attendu qu'en conséquence du bien infini
15 qui résulte de la dite association, il est ex-
pédient d'accéder à la demande des péti-
tionnaires :—A CES CAUSES, qu'il soit statué,
etc.

Et il est par le présent statué, par l'autorité
20 susdite, que Thomas Wm. Lloyd, H. J. Noad,
J. Mussen, W. Bennett, J. H. Clint, R.
Symes, Geo. Mackie, D.D., James A. Sewell,
M. D. E., Benjamin Cole, Chas. Poston, W.
H. Anderson, P. Sheppard, W. Kimlin, M. D.,
25 H. W. Welch, W. H. A. Davies, S. Wright,
Benson Bennett, Robert Roberts, W. B. Mey-
er, John Shaw, A. Joseph, Samuel Newton,
et telles autres personnes qui sont mainte-
nant membres de la dite association, ou qui
30 pourront le devenir ci-après, en vertu des
dispositions du présent acte et des réglemens
qui seront établis en vertu d'icelui, seront et ils
sont par le présent, constitués corps politique
et incorporé sous le nom de "*la Société*

Certaines per-
sonnes incor-
porées et pou-
voirs qui leur
sont conférés
sous le nom de
" la Société de
St. George de
Québec."

de St. George de Québec"; et ils auront, sous ce nom, droit de succession perpétuelle, et un sceau commun, avec pouvoir de le changer à volonté, et ils pourront poursuivre et se défendre dans toutes les cours de justice ou d'équité, acquérir et posséder des biens mobiliers jusqu'à un montant illimité et des biens immobiliers jusqu'à un montant qui n'excèdera pas la rente annuelle de 5

livres courant, aliéner les dits 10 biens et en acquérir d'autres à leur place, pourvu qu'ils n'excèdent pas, toutefois, la valeur susdite; et ils auront tous les autres pouvoirs qui seront nécessaires pour mettre cet acte à effet conformément à son vrai 15 sens et teneur; et tous les biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent maintenant à la dite société, ou qu'elle possède en fidéicommiss pour sa propre utilité, deviendront après la passation du présent 20 acte, la propriété de la corporation, constituée par le présent; et toutes les dettes dues à la dite société, ou toutes les obligations contractées en sa faveur ou en la faveur d'aucun officier de la dite société ou d'aucune 25 personne agissant en son nom, seront dès ce jour censées dues à la dite corporation; et toutes les dettes dues par la dite société, et toutes les obligations contractées par elle ou par aucun de ses officiers ou personnes agissant en son nom, seront dès le même jour 30 censées dues par la dite corporation, et avoir été contractées par elle; et la dite corporation pourra demander, exiger et poursuivre le recouvrement des dites dettes et 35 obligations, et se faire mettre en possession des dits biens, tout comme elle pourra être poursuivie pour les mêmes fins:

Proviso :—La corporation ne pourra posséder que certaines propriétés.

Pourvu toujours, que la dite corporation n'aura le droit de posséder aucune propriété, ni d'en jouir pour elle et en son nom en fidéicommiss, à moins que la dite propriété n'ait été acquise ou achetée à même les deniers provenant des sources suivantes, savoir : 40
—des propriétés de la société qui sont trans- 45

portées par le présent à la dite corporation ;--
 des honoraires d'admission des membres ordi-
 naires et honoraires, lesquels honoraires n'ex-
 cèderont en aucun cas pour
 5 chaque membre ;--des souscriptions viagères
 des membres, qui n'excèderont en aucun
 cas par chaque membre ;--des
 souscriptions annuelles des membres pour les
 fins générales de la corporation, qui n'excè-
 10 deront en aucun cas
 par année ;--des contribu-
 tions des membres au fonds de bienfaisance
 de la corporation ;--des deniers provenant
 des amendes et pénalités légalement impo-
 15 sées par les réglemens ;--et pourvu aussi,
 que les propriétés et fonds de la dite corpo-
 ration soient employés exclusivement aux
 fins suivantes, savoir :--à défrayer les dé-
 20 penses courantes de la corporation pour les
 fins de son institution, et à acquérir les biens
 immeubles qui pourront lui être utiles pour-
 vu qu'ils n'excèdent pas la valeur désignée
 plus haut ;--à secourir les personnes que la
 corporation croira devoir secourir, confor-
 25 mément aux réglemens de la corporation
 alors en force et aux dispositions du présent
 acte.

Proviso :
 fins auxquelles
 les seuls les
 fonds seront
 employés.

II. Et qu'il soit statué, que les affaires de
 la dite corporation seront régies et adminis-
 30 trées par un bureau de régie composé d'un
 président, d'un premier et second vice-pré-
 sident et de quinze autres membres qui
 seront élus tous les ans à une assemblée gé-
 nérale des membres de la corporation, tenue
 35 conformément aux réglemens de la dite cor-
 poration, et qui demeureront en charge jus-
 qu'à ce que d'autres soient élus pour les
 remplacer ; et six des dits membres avec un
 président ou vice-président, formeront un
 40 *quorum* pour l'administration des affaires ; et
 la majorité du dit *quorum* pourra exercer tous
 les pouvoirs du dit bureau, à toute assem-
 blée qui sera présidée par le président, ou en
 son absence par le premier vice-président, ou
 45 en l'absence de celui-ci par le second vice-

Les affaires de
 la corporation
 seront régies
 par un comité.

président ; et la personne qui présidera ainsi aura une voix comme membre du bureau, et la voix prépondérante si les voix sont également partagées.

Autres officiers nommés en vertu des règles de la corporation. III. Et qu'il soit statué, que tous autres officiers de la dite corporation seront nommés en la manière et en tels temps et pour aussi longtemps qu'il sera pourvu par les réglemens de la corporation. 5

Titres de la corporation. IV. Et qu'il soit statué, que tous les actes scellés du sceau commun de la corporation et signés du président ou de l'un des vice-présidents; ou de tout autre membre du bureau de régie, et contre-signés par le trésorier et par nul autre seront considérés comme étant les actes de la corporation: Pourvu toujours, que le trésorier pour le tems d'alors pourra recevoir tous les deniers dus à la corporation et en donner des quittances valables. 20

Proviso.

La corporation fera des réglemens. V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de passer les réglemens qui lieront ses membres et leurs représentans légaux et toutes autres personnes qui s'y obligeront par écrit, et de les révoquer et amender de tems à autre en la manière ci-après prescrite ; et les dits réglemens ou amendemens (excepté ceux de la dite société qui sont ci-après continués) seront préparés par le bureau de régie et par lui soumis à une assemblée générale de la dite corporation, à laquelle devront assister le président et l'un des vice-présidents et au moins trente membres ordinaires de la corporation,—et ils pourront être adoptés, amendés ou rejetés en tout ou en partie par une majorité des membres présens à la dite assemblée générale: Pourvu toujours, qu'aucun des dits réglemens n'aura force et effet qu'en autant qu'il ne répugnera pas à cet acte ou aux lois du Bas-Canada. 30 35 40

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que les assemblées générales de la dite corporation, et toutes les assemblées du dit comité de régie, seront tenues en la manière, après tel avis, sur tels lieux dans la cité de Québec, qu'il sera réglé par les statuts de la corporation, alors en force.

Assemblées de la corporation.

VII Et qu'il soit statué, que les réglemens de la dite société en autant qu'ils ne répugneront point au présent acte, ou aux lois du Bas-Canada, seront les réglemens de la corporation établie par le présent, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés: Pourvu toujours qu'aucun tel règlement, soit qu'il soit fait avant, soit qu'il soit fait après la passation du présent acte, n'imposera aucune pénalité ou forfaiture d'une somme excédant

Les réglemens de la société seront ceux de la corporation.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout mineur qui ne sera pas âgé de moins de ans, pourra devenir membre de la dite corporation, du consentement de son père ou de son tuteur; et une fois membre de la dite corporation, il aura à tous égards les mêmes droits et sera soumis aux mêmes obligations que les autres membres de la corporation.

Les mineurs pourront devenir membres de la corporation.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra placer ses fonds dans aucune des banques d'épargnes légalement établies ou dans aucune banque chartée en cette province, ou dans certains fonds de la province ou garantis par la province, ou en obligations ou débetures de la corporation de la cité de Québec, mais en aucune autre manière quelconque, excepté sur les biens-fonds qu'elle est par le présent autorisée à posséder.

La corporation pourra placer ses fonds dans les banques d'épargnes, etc.

X. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce que d'autres officiers soient élus à leur place, conformément aux réglemens de la cor-

Officiers actuels de la société.

poration, les présens officiers de la société seront ceux de la dite corporation, c'est à savoir : le dit Thomas W. Lloyd sera le président ; le dit H. J. Noad, le premier vice-président ; le dit J. Mussen, le second vice-président ; et les dits Benjamin Cole, Chas. Poston, W. H. Anderson, Peter Sheppard, W. Kimlin. M. D., H. W. Welch, W. H. A. Davies, S. Wright, les autres membres du comité de régie ; le dit Révérend George Mackie, le Chapelain ; le dit James A. Sewell, le médecin ; le dit William Bennett, le secrétaire ; le dit J. H. Clint, l'assistant-secrétaire, et le dit Robert Symes, le trésorier." 5
10
15

La corpora-
tion ne sera
dissoute qu'en
vertu des
règlemens
adoptés par les
neuf-dixièmes
des membres.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation ne sera dissoute, ni ses biens partagés entre les membres, à moins que ce ne soit en vertu des dispositions des règlemens adoptés par les neuf-dixièmes au moins des 20
membres de la corporation, ni à moins que les dits règlemens ne le prescrivent et que les fonds de la corporation ne suffisent pleinement pour payer les réclamations existant contre la corporation. 25

Il sera publié
annuellement
un état des
obligations.

XII. Et qu'il soit statué, que le bureau de régie publiera tous les ans au mois d'avril dans quelque papier-nouvelle, publié dans la cité de Québec, un état des fonds et propriétés, dettes et obligations de la dite 30
corporation, certifié par le trésorier ; et que toute révocation, modification ou amendement fait au présent acte par la législature, ne sera pas censée être une infraction des droits de la dite Corporation. 35

Acte public.

XIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré comme un acte public ; et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges et autres personnes quelconques, sans qu'il soit néces- 40
saire de l'alléguer spécialement.